

LA RECEVABILITE DU POURVOI EN CASSATION  
DEVANT LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET  
D'ARBITRAGE

Par

**Cossi Dorothé SOSSA**  
LL.M., LL.D. (Ottawa)  
Agrégé des Facultés de droit  
Professeur titulaire émérite des Universités en droit privé  
Ancien Ministre, ancien Doyen  
Ancien Secrétaire Permanent de l'OHADA  
Avocat, arbitre, médiateur

*Email : dorothe.sossa@gmail.com*

## INTRODUCTION

En droit processuel, la recevabilité s'entend du caractère reconnu à une demande en justice qui mérite d'être prise en considération. C'est, en d'autres termes, la qualité que doit présenter la demande dont un plaideur saisit une juridiction pour que celle-ci puisse l'examiner au fond<sup>1</sup>. Le droit d'agir en justice suppose notamment, en effet, que le demandeur à l'action ait qualité et intérêt pour l'exercer. La qualité suppose la possession d'un titre ou d'un droit particulier, l'intérêt, d'abord légitime, pouvant être matériel, moral ou découler de la loi.

Une distinction est faite ici entre la recevabilité et le fond en raison de la nécessité de statuer sur le premier avant d'aborder le second. On observe que, dans les divers systèmes juridiques internes, l'action en justice et sa mise en œuvre sont soumises à des conditions particulières, c'est-à-dire, les conditions de recevabilité, à défaut desquelles la reconnaissance juridictionnelle de la demande est affectée, qu'il s'agisse d'un droit ou d'une obligation. Il en va aussi de même devant les juridictions internationales<sup>2</sup>.

La conséquence du défaut de recevabilité est l'irrecevabilité conçue comme la « *sanction de l'inobservation d'une prescription légale consistant à repousser sans l'examiner au fond une demande qui n'a pas été formulée en temps voulu ou qui ne remplit pas les conditions de forme ou de fond exigées* »<sup>3</sup>. L'irrecevabilité peut être prononcée d'office ou résulter d'une « *fin de non-recevoir* », c'est-à-dire d'une exception de procédure rédhibitoire qui entraîne le rejet de l'action sans examen au fond en ce qu'elle tend à rejeter les demandes sans examen au fond et que la demande en justice est déclarée irrecevable, sans que le juge ne puisse valablement examiner le litige au fond. La partie qui soulève une fin de non-recevoir aura simplement à indiquer au juge que son adversaire ne satisfait pas aux conditions fixées par la loi pour pouvoir agir en justice<sup>4</sup>. Les arrêts d'irrecevabilité vont, soit constater, soit sanctionner l'irrégularité qui entache la demande que le requérant a introduite.

Dans le recours en cassation, l'irrecevabilité est encourue de plein droit dès lors que les conditions de forme ou de fond prévues par la loi pour la régularité de la saisine de la Cour ne sont pas remplies. Le législateur de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) énonce ces conditions dans le Traité OHADA comme dans le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Gérard CORNU (Association Henri Capitant), *Vocabulaire juridique*, 10<sup>e</sup> édition mise à jour, Paris, PUF, 2014, V<sup>o</sup> recevabilité ; Gérard Lemay, *La demande en justice. Sa structure, son amendement, au siècle dernier et en 1960*, *Les Cahiers de droit*, vol. 4, n<sup>o</sup> 3, 1961, pp. 75-113, <https://doi.org/10.7202/1004142ar>, p. 104.

<sup>2</sup> Tafsir Malick NDIAYE, « *Admissibility before the International Courts and Tribunals* », *Journal of Law and Judicial System*, Vol. 1, Issue 2, 2018, p. 21 ; v. aussi, pour le contentieux de droit international, entre autres, Cour Européenne des droits de l'homme, *Guide pratique sur la recevabilité*, Conseil de l'Europe, 2021, pp. 9 et s. ; Charles de Visscher. *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de justice*, Paris, Pédone, 1966.

<sup>3</sup> Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD (sous la direction de), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 22<sup>e</sup> édition, 2014, v<sup>o</sup> irrecevabilité.

<sup>4</sup> V., par exemple, *Cass., Ch. Mixte 14 février 2003* ; pourvois n<sup>o</sup> 00-19.423 et n<sup>o</sup> 00-19.424, Bulletin 2003, Mixte n<sup>o</sup> 1, p. 1.

<sup>5</sup> L'article 28 al. 6 du Règlement de procédure dispose : « *si le recours n'est pas conforme aux conditions fixées au présent article, le juge rapporteur fixe au requérant un délai aux fins de régularisation du recours ou de production des pièces mentionnées ci-dessous. A défaut de cette régularisation ou de cette production dans un délai imparti, la Cour se prononce sur la recevabilité du recours* ». V. le texte entier du Règlement de procédure de la Cour commune de justice et d'arbitrage du 18 avril 1996 tel que modifié par le Règlement N<sup>o</sup> 001/2014/ CM du 30 janvier 2014, in *Journal officiel de l'OHADA*, n<sup>o</sup> spécial du 4 février 2014, pp. 228 et s. Ce règlement est

Le recours en cassation n'a pas fait l'objet d'une définition légale en droit OHADA. Mais il s'agit bien d'un recours contre une décision rendue en dernier ressort et tendant à la faire annuler, en tout ou partie, pour violation de la règle de droit<sup>6</sup>. Compte tenu des prérogatives qui lui sont conférées par l'article 14 du Traité de l'OHADA, la CCJA est, en effet, compétente pour assurer, en dernier ressort, l'application du droit des affaires communautaire. Le pourvoi en cassation devant la CCJA est ainsi une voie de recours extraordinaire qui consiste à faire contrôler la conformité aux règles de droit de la décision judiciaire attaquée. Comme pour toute juridiction de cassation, le système juridique de l'OHADA donne, par-là, à la Cour, la mission essentielle d'« *unification du droit* » même si celle-ci n'est pas la seule<sup>7</sup>. Elle est aussi chargée, en effet, de « *garantir le respect dû à la volonté du législateur, pour refréner les ardeurs des juges du fond qui pourraient être hétérodoxes ou inopportunes, pour faire évoluer le droit s'il s'avère obsolète ou inadapté, pour imaginer des solutions si des questions nouvelles surgissent* »<sup>8</sup>. Cette seconde mission pour laquelle la haute juridiction est « *irremplaçable* » et qui est celle de la modernisation du droit, de son adaptation « *aux conditions sociales nouvelles et aux aspirations contemporaines* » est, en fait, indissociable de la première<sup>9</sup>.

La double mission d'unification et de modernisation du droit sont d'autant plus cardinales en ce qui concerne la CCJA, qu'elle est la juridiction communautaire d'une Organisation dont la mission est très précisément l'unification du droit des affaires des États membres. Comme on a pu le relever, « *toute idée d'harmonisation du droit dans un espace donné serait vaine, sinon vidée de son sens, si on confiait aux différentes juridictions nationales de cassation le pouvoir d'interprétation, chaque juridiction pouvant avoir sa propre compréhension du droit harmonisé [...]* »<sup>10</sup>. En outre, le pouvoir d'évocation donné à la CCJA et qui fait d'elle en troisième degré de juridiction, en cas de cassation, se justifie par le souci de célérité dans la gestion du contentieux « *en évitant la rébellion éventuelle des juridictions de renvoi* »<sup>11</sup>.

Comme nous venons de le relever ci-dessus, le pourvoi n'est ouvert que dans les cas définis par la loi. A cet égard, il y a lieu de souligner que cette matière trouve principalement son siège dans les articles 14 et 15 du Traité OHADA<sup>12</sup> et 28 du Règlement de procédure CCJA tel que modifié le 30 janvier 2014<sup>13</sup>.

---

entré en vigueur le 4 février 2014. On peut aussi le consulter in Joseph ISSA-SAYEGH, Paul-Gérard POUGOUE et Filiga Michel SAWADOGO, *OHADA. Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, JURISCOPE, édition 2018, pp. 81 et s.

<sup>6</sup> Serge GUINCHARD, Frédérique FERRAND, Cécile CHAINAIS, *Procédure civile. Droit interne et droit communautaire*, Paris, Dalloz (Collection Précis Dalloz, sous-collection droit privé), 29<sup>e</sup> édition 2008, n<sup>os</sup> 1787 et s.

<sup>7</sup> Dominique FOUSSARD, « La Cour de cassation française et l'unification du droit », <https://biblioteca.cejamericas.org>, 2015, p. 3.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> André TUNC, « Conclusions : La Cour suprême idéale ». In : *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 30 N°1, Janvier-mars 1978. La cour judiciaire suprême. Enquête comparative, p. 435

<sup>10</sup> Maïnassara MAIDAGI, « La philosophie de l'article 14 du Traité de l'OHADA : la supranationalité de la CCJA et l'incompétence de principe des Cours suprêmes nationales dans les matières relevant du droit OHADA », ERSUMA, 2012, p. 3.

<sup>11</sup> *Idem.*, p. 15.

<sup>12</sup> V. le texte du Traité OHADA et sa présentation in Joseph ISSA-SAYEGH, Paul-Gérard POUGOUE et Filiga Michel SAWADOGO, *op. cit.*, pp. 19 et s.

<sup>13</sup> *Ibid.*, pp. 81 et s.

Nous allons examiner les conditions de recevabilité du pourvoi en cassation devant la CCJA en les divisant, par souci de clarté et d'exhaustivité, en conditions de forme (I) et en conditions de fond (II). La jurisprudence étant la radiographie de la vie juridique, le reflet de la réalité que les textes ne peuvent appréhender, la démarche empruntée dans la présente étude sera essentiellement casuistique.

\*

## **I – LES CONDITIONS DE FORME DE LA RECEVABILITE DU POURVOI DEVANT LA CCJA**

Pour être recevable et produire son plein effet, l'acte de pourvoi devant la CCJA doit réunir un certain nombre de conditions touchant à sa forme. Il s'agit des conditions relatives à l'auteur du recours (A) ainsi que celles qui tiennent à la forme de la requête et au délai pour agir (B).

### **A - Les conditions relatives à l'auteur du recours**

Peuvent former pourvoi devant la CCJA les personnes qui ont été parties ou représentées devant les juges du fond. Cette exigence pose d'abord le problème de la qualité pour agir (1). En plus, toute partie à un litige devant la CCJA doit se faire représenter par un avocat (2).

#### **1 - La qualité pour agir devant la CCJA**

Pour être recevable à former pourvoi devant la CCJA, il faut avoir été partie ou représentée à la procédure devant les juges du fond et que la décision en cause ait été rendue par une cour d'appel ou par une autre juridiction statuant en dernier ressort.

*Dans l'affaire Société « Les Établissements CHEADE » contre ADINGRA Kobenan Kouman, la première chambre de la CCJA<sup>14</sup> a jugé que c'est sans qualité que la société, dénommée « Les Établissements CHEADE », s'est autorisée à former pourvoi alors qu'elle n'a jamais été partie à l'instance et ce, aussi bien devant le tribunal qu'en cause d'appel. Dès lors, la Cour a déclaré « son recours manifestement irrecevable, par application des dispositions de l'article 32.2 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ».*

En outre, le rejet d'un premier pourvoi peut être opposé à un plaideur qui souhaiterait former un nouveau pourvoi principal. Ainsi, si le pourvoi en cassation est rejeté, la partie qui l'a formé n'est plus recevable à en former un nouveau contre le même jugement. La troisième chambre de la Cour<sup>15</sup> a statué dans ce sens dans *l'affaire Société BIA Côte d'Ivoire contre Monsieur HOLLOGNE Francis Rémy Edmond* ; la Cour y relevait « qu'il est constant que suite au pourvoi n°087/2017/PC du 24 mai 2017, formé par la BIA Côte d'Ivoire SA contre l'arrêt n° 1902/2016 rendu le 09 février 2017 par le Tribunal de commerce d'Abidjan, la Cour de céans a rendu, le 15 mars 2018, l'arrêt n°063/2018 ; que manifestement, le second pourvoi formé contre le même arrêt par la BIA Côte d'Ivoire SA est irrecevable ... »

---

<sup>14</sup> CCJA, arrêt n° 366/2020 du 26 novembre 2020. Nous précisons que tous les arrêts, sans références de publication, qui sont cités dans la présente étude ont été directement consultés au Greffe de la CCJA.

<sup>15</sup> CCJA, arrêt n° 018/2021 du 28 janvier 2021.

Le pourvoi est également irrecevable face à un accord transactionnel « non dénoncé ni remis en cause »<sup>16</sup>. Par contre, la saisine de la CCJA après celle d'une juridiction nationale de cassation relativement à une même décision n'est pas impossible et a seulement pour effet de suspendre la procédure pendante devant cette dernière<sup>17</sup>.

En vertu de la règle générale « *pas d'intérêt, pas d'action* », le pourvoi peut être formé seulement par une partie qui y a un intérêt « *même si la disposition qui lui est défavorable ne profite pas à son adversaire* ». Il faut donc avoir été partie dans une instance ayant rendu la décision attaquée. Le pourvoi formé par l'une des parties à un litige indivisible produit des effets à l'égard des autres, même si elles ne se sont pas jointes à la procédure de cassation. A l'inverse, le pourvoi formé contre une des parties débitrices d'une obligation indivisible n'est recevable que si tous les débiteurs sont appelés à l'instance.

D'un autre côté, le pourvoi est recevable même si, en matière gracieuse, c'est-à-dire en l'absence d'adversaire.

Bien que nous n'en ayons pas trouvé des illustrations dans la jurisprudence de la haute juridiction, il semble que l'on puisse assister devant la CCJA, outre le pourvoi principal qui introduit l'instance et est formé par une déclaration au greffe de la Cour, au pourvoi incident, formé par voie de mémoire par une partie en réponse au pourvoi de la partie adverse, de même qu'au pourvoi provoqué, formé, également par voie de mémoire, par une personne qui n'a pas été partie au procès, mais pour laquelle la décision de justice rendu produit des effets.

En cas d'irrecevabilité du recours principal, le pourvoi incident n'est lui-même recevable que s'il a été introduit avant l'expiration du délai pour agir à titre principal.

Les difficultés que la jurisprudence nous révèle sous la rubrique des personnes pouvant former pourvoi, tiennent surtout dans la preuve de l'existence juridique des personnes morales ainsi qu'à la représentation régulière de celles-ci. Dans *l'affaire Société Trans-Ivoire c/ Port autonome d'Abidjan*<sup>18</sup>, la CCJA a déclaré le recours irrecevable pour défaut de production « *de certaines pièces notamment une copie des statuts ou un extrait récent du registre du commerce ou toute autre preuve de l'existence juridique de la société Trans-Ivoire au nom de laquelle le recours est exercé ...* » ; aux yeux de la Cour, faute de ces éléments, dont l'absence viole les prescriptions de l'article 28 du Règlement de procédure, « *il pourrait être porté atteinte inconsidérément à la sécurité des situations juridiques* ». Par contre, le fait que l'extrait du registre du commerce et du crédit mobilier a une certaine date et n'est donc pas récent « *n'est pas de nature à atteindre la sécurité juridique des situations engagées* » et donc de justifier l'irrecevabilité du recours »<sup>19</sup>. De même le défaut de publication au journal officiel des statuts d'une société, invoquée par l'une des parties, peut bien être suppléé par la production de l'extrait du Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM)<sup>20</sup>.

---

<sup>16</sup> CCJA, 2<sup>e</sup> Ch., Audience publique du 08 avril 2021, arrêt n° 042/2021 du 08 avril 2021 rendu dans *l'affaire Société CASSIDY GOLD Guinée S.A. contre Société WEST AFRICA MINING LOGISTIC SARL*.

<sup>17</sup> CCJA, 3<sup>e</sup> Ch., Audience publique du 08 avril 2021, Arrêt n° 052/2021 du 08 avril 2021 Jacques Philippe LEKOBA contre Société STPM Congo S.A.

<sup>18</sup> Première chambre de la CCJA, Arrêt n° 031/2007 du 22 novembre 2007.

<sup>19</sup> Première chambre de la CCJA, Arrêt N° 067/2021 du 08 avril 2021, dans *l'affaire Société de Gestion Électrique et Bureautique (G.E.B.) Afrique SARL contre État béninois*.

<sup>20</sup> Arrêt n° 015/2021 du 28 janvier 2021 rendu la troisième chambre de la Cour dans *l'affaire Société MAISON GALAXY SARL contre KIAMBI DIANGENDA Chico, liquidateur de la succession KIAMBI YAVANGA*

Comme l'a jugé la première chambre de la Cour, le Président directeur général (PDG) d'une société anonyme ne peut, sauf mandat spécial, former un pourvoi en cassation au nom de celle-ci. Ainsi, dans cette affaire jugée en 2008, la requête aux fins du recours en cassation reçue au greffe a été introduite « à la requête de la société LEV-Côte d'Ivoire... prise en la personne de son représentant légal Monsieur Nembelessini-Silue Victor Jérôme, son président de conseil d'administration ». En réponse, la Cour relève que « le président du conseil d'administration n'est pas le représentant légal de LEV-Côte d'Ivoire SA et n'a donc pas qualité pour former pourvoi en cassation au nom de la société s'il n'a reçu un pouvoir spécial donné à cet effet par le représentant légal ; qu'il échet en conséquence de déclarer irrecevable, pour défaut de qualité à agir, le pourvoi formé par Monsieur Nembelessini-Silue Victor Jérôme, président du conseil d'administration, au nom de LEV-Côte d'Ivoire SA ... »<sup>21</sup>.

Dans l'affaire société de Transport OMAIS KASSIM SARL (TOK) représenté par Monsieur KASSIM OMAIS contre Monsieur Zouhair Michel FADOUL EL ACHKAR, la CCJA a décidé que « [...] en saisissant la Cour de céans d'une requête en rétractation pour le compte de la société Transport OMAIS KASSIM Sarl alors que, fut-il associé, il n'en a ni le pouvoir ni la qualité, le sieur Kassim OMAIS a exposé son action à l'irrecevabilité. »<sup>22</sup>

Par ailleurs, une représentation du demandeur, notoire et non contestée devant les juges du fond, ne peut l'être devant la CCJA. Dans l'arrêt n° 337/2020 du 26 novembre 2020, rendu dans l'affaire SUCCESSION BABA MARTIN contre Monsieur DANZOUMI YALO Amadou, la deuxième chambre de la Cour a ainsi relevé que « dans son mémoire en réponse, reçu au greffe de la Cour de céans le 17 juin 2020, le défendeur soulève l'irrecevabilité du pourvoi pour défaut de mandat spécial régulier en faisant valoir, d'une part, que la procuration spéciale donnée au conseil par le notaire de la succession BABA Martin n'a pas obéi aux règles de l'article 751 du code de la famille de la République centrafricaine et, d'autre part, qu'il n'est pas établi que cette succession a, de manière expresse, confié tous les pouvoirs de mandataire successoral audit notaire » or le pourvoi « a été initié dans le cadre de la procédure opposant la succession BABA Martin, représentée par Maître KOTUBA KOUNZI-KOSSIN, Notaire à Bangui, chargé du règlement de ladite succession » et « cette représentation n'a jamais été contestée par le défendeur au pourvoi ». La Cour déduit de ces faits « que le pourvoi est recevable et que l'exception sera rejetée [...] »<sup>23</sup>.

En ce qui concerne les sociétés de droit étranger à l'espace OHADA, la première chambre de la Cour a jugé un recours irrecevable faute par la société étrangère d'avoir rapporté de façon satisfaisante la preuve de son existence juridique. C'est là l'économie de l'affaire Société Earning Source Investment Limited contre Société Congo International Mining Corporation<sup>24</sup>. La Haute juridiction y a jugé que « [...] concernant les sociétés de droit étranger, [...] s'il est constant que la législation de l'État dont elles sont issues régit leur nationalité, leur constitution, leur personnalité juridique et leur capacité dans le pays d'origine, il n'en demeure pas moins que le contrôle de la preuve de ces éléments dans un pays étranger s'analyse au regard des exigences légales du pays dans lequel elles mènent des activités ». De là, la Cour

---

BANGAMBULA José, Société ECOBANK RDC SA, Société ACCES BANK SA, Société RAW-BANK RDC SA.

<sup>21</sup> CCJA, 1<sup>e</sup>, arrêt n° 042/2008, 17 juillet 2008 Société LEV-Côte d'Ivoire dite LEV-CI SA c/ Monsieur Peled Nathan

<sup>22</sup> Première chambre de la CCJA, Arrêt n° 333/2020 du 22 octobre 2020.

<sup>23</sup> Deuxième chambre de la CCJA, Arrêt n° 337/2020 du 26 novembre 2020, Affaire SUCCESSION BABA MARTIN contre Monsieur DANZOUMI YALO Amadou.

<sup>24</sup> Première chambre CCJA, Arrêt n° 020/2021 du 18 février 2021.

décide qu' « [...] une société étrangère n'ayant aucun centre d'opération propre en République Démocratique du Congo ne peut prouver son existence juridique et ester en justice que si les documents à produire, notamment ses statuts ou un extrait récent du registre du commerce et du crédit mobilier, ou toute autre preuve de son existence juridique, et la preuve que le mandat donné à l'Avocat ont été régulièrement établis par un représentant qualifié à cet effet, ont été légalisés dans son pays d'origine par les services de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo auprès de ce pays, et sont produits en la forme authentique ou en copie certifiée conforme par ladite autorité ».

D'un autre côté, il résulte de l'article 45-1 du Règlement de procédure qu'une intervention est recevable devant la CCJA, de la part des États membres de l'OHADA ou de toute autre personne physique ou morale, à la condition qu'elle vienne au soutien des prétentions de l'une des parties principales. Autrement dit, l'intervention ne saurait valablement tendre à contester la cause de l'ensemble des parties principales au procès.

## **2 - La présence obligatoire d'un avocat**

La règle de la constitution obligatoire d'avocat devant la CCJA, déjà posée en 1996, a été reconduite par le Règlement de procédure de la CCJA en son article 23 nouveau de 2014. En vertu de cette disposition, toutes les parties doivent s'assurer du ministère d'un avocat. En outre, l'avocat constitué a l'obligation de produire un acte établissant sa qualité en même temps qu'un mandat spécial de la partie qu'il représente.

A cet égard, même si dans certains des États membres de l'OHADA il y avait un statut particulier des avocats au conseil, la distinction n'est pas de mise devant la CCJA du fait que le règlement de procédure ne l'admet pas.

*Dans l'affaire Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Gabon (BICIG SA) contre Société DRAGIN SARL<sup>25</sup>, la troisième chambre de la CCJA a jugé que « toute personne, pouvant se présenter en qualité d'Avocat devant une juridiction de l'un des États parties au Traité, est admise à exercer son ministère devant la Cour de céans et doit apporter la preuve de cette qualité d'Avocat ».*

L'avocat constitué devant la CCJA peut prouver sa qualité par tout moyen<sup>26</sup>. Il doit, outre la justification de sa qualité par la preuve de son inscription à un Barreau de l'espace OHADA, produire un mandat spécial à lui délivré par la partie qu'il représente. Cela dit, il importe de souligner qu'il doit agir devant la Cour au nom de son client et non en son propre nom. La première chambre de la Cour a ainsi rejeté le recours d'un avocat qui a sollicité, non la liquidation des dépens au profit de sa cliente, mais la taxation de ses honoraires, à la charge de l'une des parties au pourvoi qui ne l'a pas constitué<sup>27</sup>.

Ajoutons ici qu'en vertu de l'article 23 bis nouveau : « les avocats qui se présentent devant la Cour en vertu du mandat spécial visé ci-dessus, jouissent de l'immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs à la cause des parties ». Ce texte consacre l'idée

---

<sup>25</sup> CCJA, arrêt n° 302/2020 du 22 octobre 2020.

<sup>26</sup> Ainsi en a décidé la seconde chambre dans l'arrêt Arrêt N° 340/2020 du 26 novembre 2020, rendu dans l'affaire *Maison OLOF contre Diocèse KOLE et Caritas Développement/KOLE*.

<sup>27</sup> CCJA, arrêt N° 331/2020 du 22 octobre 2020 rendu dans l'affaire *Maître VOUKENG Michel Janvier contre PIWELE Grégoire dit NGAKO JEUGA et Mme EKOLLO PRISO AGAR et UNIMARCHE*.

d'indépendance des avocats dans l'exercice de leur ministère devant la Cour. Ils ne peuvent être poursuivis pour les écrits rendus ou pour les propos tenus dans le cadre de leur mission.

Toutefois l'avocat peut être exclu de la procédure par le président s'il adopte un comportement incompatible avec la dignité de la Cour ou s'il fait un usage détourné des droits qu'il tient de sa mission. Les comportements de l'avocat considérés comme incompatibles avec la dignité de la Cour n'ont été ni définis, ni énumérés. Le Règlement de procédure étant silencieux sur la question, il pourrait, par exemple, s'agir de comportements contraires aux usages de la profession. En somme, la Cour dispose sur cette question d'un pouvoir souverain d'appréciation.

L'avocat en cause peut par la suite saisir le président de la Cour pour obtenir la levée de la sanction, les conditions de cette annulation n'ayant pas non plus été définies par le Règlement de procédure.

La Cour est saisie soit par recours introduit directement par le requérant, soit sur renvoi d'une juridiction suprême nationale de cassation.

## **B - Les conditions relatives à la requête et au délai pour agir**

L'article 15 du Traité OHADA prévoit que la saisine de la CCJA se fait « *soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes* ». Cette saisine arrête toute procédure de cassation portée devant le juge interne des États membres ce qui marque la supériorité hiérarchique de la CCJA à l'égard des juridictions nationales de cassation. La présentation de la forme du pourvoi (1) doit être suivie de celle relative au délai à respecter à cet effet (2).

### **1 – La forme du pourvoi**

Même si les articles 27 (nouveau) alinéa 2 et 28 (nouveau) alinéa 1 vise le « *dépôt au greffe* » de l'acte de procédure ou évoque un « *recours présenté au greffe dans les deux mois de la signification ou de la notification [...]* » il semble bien qu'il soit possible aujourd'hui de transmettre le recours par voie électronique quitte à l'appuyer de l'envoi ultérieur d'un dossier physique<sup>28</sup>. Il convient de préciser à cet égard, que cette question ne présente d'intérêt que depuis la modification, en janvier 2014, du Règlement de procédure de la CCJA. Le dépôt ou présentation physique du recours était de règle avant cette réforme.

En outre, dans sa version initiale de 1996, l'article 28, alinéa 3, prescrivait qu'« *aux fins de la procédure, le recours contient élection de domicile au lieu où la Cour a son siège* », c'est-à-dire à Abidjan (Côte d'Ivoire). Le recours devait aussi indiquer « *le nom de la personne qui est autorisée et qui a consenti à recevoir toutes significations* ». Cette exigence d'élection de domicile était fortement décriée par les justiciables et leurs conseils qui devaient rémunérer les domiciles élus à des tarifs arbitraires qui n'étaient pas forcément bon marché.

---

<sup>28</sup> CCJA, arrêt n° 357/2020 du 26 novembre 2020 rendu par la troisième chambre dans *l'affaire ANNE NICOLE MASSA PAMBE contre Monsieur MOUSSA MAHAMAT LAMINE*.



L'abolition de l'obligation d'élection de domicile au siège de la Cour, a été accompagnée de l'option offerte, par le paragraphe 4 de l'article 28 nouveau, à l'avocat du requérant qui a son domicile professionnel dans un État membre de l'OHADA, de consentir « à ce que des significations lui soient adressées par courrier électronique, télécopieur ou tout autre moyen technique de communication laissant trace ». Cette possibilité n'existait pas avant 2014. Mais il ne s'agit là que d'une option. Elle ne s'adresse qu'au requérant et ne s'exerce que lors de l'introduction du pourvoi. Aucune sanction n'est attachée au renoncement par celui-ci à ce choix. Pour l'égalité des armes requise par l'exigence d'un procès équitable, il ne semble nullement impossible que la Cour étende l'option ainsi ouverte à l'avocat du requérant à tous les autres conseils participant au procès.

Par ailleurs, en vertu de l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau du Règlement de procédure « l'original de tout acte de procédure doit être signé par l'avocat de la partie » et être « accompagné de toutes les annexes qui y sont mentionnées » le tout en une copie pour la Cour et en autant de copies qu'il y a de parties dans la procédure.

En pratique, l'avocat du demandeur, dont, comme nous venons de le rappeler le ministère est obligatoire devant la CCJA, rédigera puis déposera au greffe de la Cour une déclaration de pourvoi, datée et revêtue de sa signature, avant que n'expire le délai de deux mois pour former un pourvoi. Il prendra soin d'indiquer dans sa déclaration les informations prescrites par l'article 28, § 1 du Règlement de procédure de la Cour.<sup>29</sup>

Il ressort de la jurisprudence de la Cour que le défaut de production de certaines pièces telles que l'extrait du Registre du commerce et du crédit mobilier pour les sociétés, le mandat spécial délivré à l'avocat qui a procédé à la saisine et plus généralement un recours formé sans observer les prescriptions de l'article 28 du Règlement de procédure l'expose à l'irrecevabilité<sup>30</sup>.

---

<sup>29</sup> Ce texte dispose : « 1) Lorsque la Cour est saisie par l'une des parties à l'instance par la voie du recours en cassation prévu au troisième ou quatrième alinéa de l'article 14 du Traité, le recours est présenté au greffe dans les deux mois de la signification ou de la notification de la décision attaquée par l'Avocat du requérant dans les conditions fixées à l'article 23 du présent Règlement. Le recours contient • a) les nom et domicile du requérant ; • b) les noms et domiciles des autres parties à la procédure devant la juridiction nationale et de leur avocat ; • c) les conclusions du requérant et les moyens invoqués à l'appui de ces conclusions. Le recours indique les Actes uniformes ou les Règlements prévus par le Traité dont l'application dans l'affaire justifie la saisine de la Cour. 2) La décision de la juridiction nationale qui fait l'objet du recours doit être annexée à ce dernier. Mention doit être faite de la date à laquelle la décision attaquée a été signifiée au requérant. 3) Aux fins de la procédure, l'élection de domicile au lieu où la Cour a son siège n'est pas obligatoire. L'élection de domicile indique, le cas échéant, le nom de la personne qui est autorisée et qui a consenti à recevoir toutes significations. 4) La requête peut indiquer que l'Avocat, ayant son domicile professionnel dans un État Partie au Traité, consent à ce que des significations lui soient adressées par courrier électronique, télécopieur ou tout autre moyen technique de communication laissant trace. • 5) Si le requérant est une personne morale, il joint à sa requête : • ses statuts ou un extrait récent du registre du commerce et du crédit mobilier, ou toute autre preuve de son existence juridique ; • la preuve que le mandat donné à l'Avocat a été régulièrement établi par un représentant qualifié à cet effet. 6) Si le recours n'est pas conforme aux conditions fixées au présent article, le Juge rapporteur fixe au requérant un délai aux fins de régularisation du recours ou de production des pièces mentionnées ci-dessus. À défaut de cette régularisation ou de cette production dans le délai imparti, la Cour se prononce sur la recevabilité du recours. »

<sup>30</sup> CCJA, arrêt n° 022/2005 du 31 mars 2005 : Rec. CCJA, n° 5, 2005, vol. 1, p. 14 ; *Ohadata* J-05-374 ; CCJA, arrêt n° 023/2005 du 31 mars 2005 : Rec. CCJA, n° 5, 2005, vol. 1, p. 16 ; *Ohadata* J-05-374 ; CCJA, arrêt n° 003/2004 du 8 janv. 2004 : Rec. CCJA, n° 3, 2004, p. 11.

La Cour sanctionne le pourvoi d'irrecevabilité, pour défaut de production de pièce, lorsqu'elle a invité sans résultat les parties à compléter leur dossier<sup>31</sup>.

Il est important que le pourvoi produit par l'avocat indique l'adresse du défendeur sous peine d'irrecevabilité. A cet égard, la Cour a observé dans son arrêt n° 305/2020 du 22 octobre 2020 « [...] qu'en l'absence d'adresse du défendeur, le pourvoi ne peut lui être signifié ; que le défaut de régularisation dudit pourvoi ne permet pas à la Cour de l'examiner ; qu'il échet en conséquence de le déclarer irrecevable en application des dispositions de l'article 28.6 du Règlement de procédure de la Cour »<sup>32</sup>.

Désormais, devant la CCJA, le pourvoi doit présenter des moyens, c'est-à-dire attaquer la décision rendue. Ces moyens ne doivent pas être nouveaux, sauf pour les moyens de pur droit ou les moyens nés de la décision attaquée. Le recours sera donc fondé sur l'un au moins des motifs énoncés par l'article 28 bis du Règlement de procédure qui prévoit que « *le recours en cassation est fondé sur :*

- *la violation de la loi ;*
- *l'incompétence et l'excès de pouvoir ;*
- *la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ;*
- *le défaut, l'insuffisance ou la contrariété des motifs ;*
- *l'omission ou le refus de répondre à des chefs de demandes ;*
- *la dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure ;*
- *le manque de base légale ;*
- *la perte de fondement juridique ;*
- *le fait de statuer sur une chose non demandée ou d'attribuer une chose au-delà de ce qui a été demandé. »*

Comme sanction de cette exigence, l'article 28 ter du Règlement précise que « *à peine d'irrecevabilité, un moyen de cassation ou un élément de moyen de cassation doit mettre en œuvre au moins un des cas d'ouverture visés à l'article précédent. »*

En outre, la procédure est enfermée dans un délai bien défini.

## **2 - Le délai pour agir**

La procédure est une succession cohérente d'actes accomplis dans un temps déterminé. Le délai de recours en cassation devant la CCJA est d'ordre public et son inobservation entraîne l'irrecevabilité de la demande. Dans un procès, le respect des formes de même que celui des délais comptent, en effet, autant que le fond du litige. L'irrecevabilité relative au délai peut être relevée d'office par la Cour elle-même<sup>33</sup>.

L'article 28, paragraphe 1 du Règlement dispose, à cet égard, que « *lorsque la Cour est saisie par l'une des parties à l'instance par la voie du recours en cassation prévu au troisième ou*

---

<sup>31</sup> CCJA, arrêt n° 04/2001 du 11 octobre 2001, *Rec. n° spécial*, janv. 2003 ; CCJA, arrêt n° 006/2001 du 11 octobre 2001, *ibid.* ; CCJA, arrêt n° 005/2002 du 10 janvier 2002, *ibid.* ; CCJA, arrêt n° 025/2009 du 30 avril 2009, *Rec. n° 13*.

<sup>32</sup> CCJA, arrêt n° 305/2020 du 22 octobre 2020 rendu par la troisième chambre dans *l'affaire Banque Populaire Maroco-Centrafricaine (BPMC) SA contre Bureau d'Étude et de Travaux de Bâtiment (BETRABA SARL)*.

<sup>33</sup> CCJA, 3<sup>e</sup> ch., 30 juill. 2020, n° 284/2020.

*quatrième alinéa de l'article 14 du Traité, le recours est présenté au greffe dans les deux mois de la signification ou de la notification de la décision attaquée par l'Avocat du requérant [...]. »*

Ce délai d'introduction du recours s'applique uniquement au recours direct, à l'exclusion du recours sur renvoi d'une juridiction suprême nationale, le texte étant muet sur ce dernier point. Il y a donc lieu de procéder dans ce cas comme il est dit à l'article 51 du Règlement de procédure. Ce texte dispose : « *lorsque la Cour est saisie conformément aux articles 14 et 15 du Traité par une juridiction nationale statuant en cassation qui lui laisse le soin de juger une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes, cette juridiction est dessaisie d'office. Elle transmet à la Cour l'ensemble du dossier de l'affaire, avec une copie de la décision de renvoi. Dès réception de ce dossier, les parties sont avisées de cette transmission par la Cour. Les dispositions des articles 23 à 50 du présent Règlement sont applicables sous réserve des adaptations imposées par le mode de saisine.* »

La Cour est très rigoureuse sur le respect du délai légal comme en témoigne *l'arrêt n° 323/2020 du 22 octobre 2020 rendu par la première chambre dans l'affaire Souleymane SOW contre SCP HASSAN HACHEM et FILS, Société Nationale de Recouvrement dite SNR, Héritiers de Feu Yoro KONATE, Société Micro International et Agent judiciaire de l'État du Sénégal*. Dans ce dossier, après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 28 du Règlement de procédure « *le recours est présenté au greffe dans les deux mois de la signification ou de la notification de la décision attaquée...* » et « *que les actes d'huissier [font] foi jusqu'à inscription de faux* » la Cour a statué que « *c'est en vain que Souleymane SOW les conteste de manière inappropriée ; qu'eu égard à la présomption de régularité et d'authenticité qui couvre les actes des huissiers de justice, il y a lieu pour la Cour de déclarer le recours manifestement irrecevable car frappé par la forclusion* ».

La tardiveté expose inéluctablement le recours à l'irrecevabilité. Ainsi en a jugé la deuxième chambre de la Cour dans *l'arrêt n° 029/2021 du 25 février 2021 rendu dans l'affaire Société T3 Distribution SARL contre le Centre de Diagnostic et de Recherche en Médecine Moléculaire dit CDRMM*. La Cour y relève que « *[...] en application des dispositions combinées de l'article 28-1 du Règlement susvisé et de la décision n°002/99/CCJA du 04 février 1999 augmentant les délais de procédure en raison de la distance, que la société T3 Distribution SARL devait introduire son recours au plus tard le 21 février 2020 ; que partant, le pourvoi reçu au greffe de la Cour le 12 mars 2020 est irrecevable* »

Dans *l'arrêt n° 022/2021 du 18 février 2021, rendu par la première chambre dans l'affaire Port Autonome de Pointe Noire contre Société JOSCO Sarl*, la Cour a également retenu la forclusion. La Cour y a rappelé « *qu'il ressort de la lecture combinée des dispositions précitées que la saisine de la CCJA sur renvoi d'une juridiction nationale de cassation s'opère exclusivement par la transmission par celle-ci elle-même du recours porté devant elle, et qu'elle transmet « l'ensemble du dossier de l'affaire » ; qu'ainsi saisie, la CCJA applique alors les articles 23 à 50 de son propre Règlement et procède à une nouvelle instruction de l'affaire, « sous réserve des adaptations imposées par le mode de saisine* ». En l'espèce, la haute juridiction a été saisie non sur le fondement d'un renvoi ordonné par la Cour suprême de la République du Congo, mais d'un pourvoi formé directement par le Port Autonome de Pointe Noire, à la suite de l'arrêt de ladite Cour suprême. Un tel pourvoi, formé trois années après la signification de l'arrêt attaqué a été « *déclaré irrecevable pour cause de forclusion* ». On peut voir aussi dans le même sens l'arrêt n° 030/2005 du 26 mai 2005 rendu par la première chambre dans *l'affaire Satoya Guinée SA c/ Mes Aboubacar Camara et Boubacar Télimélé Sylla* ou la Cour a retenu la forclusion du demandeur au pourvoi.

Le délai du pourvoi devant la Cour n'est pas susceptible d'interruption. Ainsi, dans l'arrêt *Arrêt n° 038/2021 du 25 février 2021* rendu par la troisième chambre dans l'affaire *Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) SA contre Jean TANKO & Dame Madeleine TANKO née NDOUHEU*, la Cour a, en réponse à la requérante qui invoque l'interruption du délai de deux mois imparti pour exercer le recours en se fondant, d'une part, sur le recours en cassation qu'elle a exercé contre l'ordonnance attaquée suite à la notification qui lui en a été faite et, d'autre part, sur le recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles qu'elle a exercé contre l'arrêt de la Cour de céans ayant déclaré son pourvoi irrecevable, a retenu que « *l'article 18 du Traité instituant l'OHADA prescrit un délai d'ordre public qu'il ne soumet à aucune cause d'interruption de sorte, qu'aucune norme de droit interne ne peut avoir pour effet d'y déroger* » et que dès lors « *l'ordonnance dont recours en annulation ayant été notifiée à la BICEC le 02 décembre 2019, celle-ci avait, en tenant compte du délai de distance de 21 jours prévu par la décision n°002/99/CCJA du 04-02-1999, jusqu'au 20 février 2020 pour déposer son recours en annulation ; que ce dépôt n'étant intervenu que le 28 décembre 2020 soit plus de dix mois plus tard, l'a été manifestement hors délai ; qu'il y a donc lieu de déclarer le recours de la BICEC irrecevable pour cause de forclusion* »

Par contre il est toujours tenu compte du délai de distance comme cela a été le cas dans l'arrêt *N° 294/2020 du 1<sup>er</sup> octobre 2020* rendu par la deuxième chambre dans l'affaire *Compagnie d'Application Mécanique contre Société Nationale d'Électricité du Sénégal*. La Cour y opine comme suit : « *Attendu que, par mémoire en réponse reçu le 19 août 2020, la SENELEC soulève l'irrecevabilité du pourvoi en faisant valoir que le recours formé le 10 janvier 2020 contre un arrêt notifié le 25 novembre 2019, est manifestement hors le délai prévu à l'article 28 du Règlement de procédure de la Cours de céans ; - Mais attendu qu'au sens des articles 28 et 25 du Règlement de procédure susvisé et 1<sup>er</sup> de la décision n°002/99/CCJA du 04 février 1999 augmentant les délais de procédure en raison de la distance, le recours est présenté au greffe dans les deux mois de la notification de la décision attaquée ; que ce délai de procédure, en raison de la distance, est prorogé de quatorze jours si les parties ont leur résidence habituelle en Afrique de l'ouest ; qu'en l'espèce, la CAM ayant sa résidence habituelle en Afrique de l'ouest, au Sénégal, son recours en cassation contre un arrêt notifié le 25 novembre 2019 expire le 10 février 2020 ; que dès lors, le recours formé le 10 janvier 2020 est intervenu dans le délai légal et est recevable* »<sup>34</sup>.

En ce qui concerne l'intervention, prévue par l'article 45-1 du Règlement de procédure et déjà visée plus haut, elle doit être présentée dans les trois mois de la publication prévue au paragraphe 6 de l'article 13 du même Règlement. Autrement dit, ce délai court de la parution au Journal Officiel de l'OHADA de l'avis indiquant la date d'inscription de la requête introductive d'instance, les noms et domiciles des parties et l'objet du litige.

Le pourvoi en cassation devant la CCJA nécessite, d'un autre côté, certaines exigences de fond pour être reçu.

\*

---

<sup>34</sup> Voir également, dans le même sens l'arrêt *n° 357/2020 du 26 novembre 2020* rendu par la troisième chambre dans l'affaire *ANNE NICOLE MASSA PAMBE contre Monsieur MOUSSA MAHAMAT LAMINE*.

## **II – LES CONDITIONS DE FOND DE LA RECEVABILITE DU POURVOI DEVANT LA CCJA**

Aux termes de l'article 14, alinéa 2 du Traité : « *Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des États Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales. Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des États Parties dans les mêmes contentieux. En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond.* »

La première condition substantielle, tient dans l'invocation de la mauvaise application des textes de l'OHADA (A). Ensuite, la décision querellée doit avoir été rendue en dernier ressort (B).

### **A - L'invocation des textes OHADA**

Tant le Traité OHADA que le Règlement de procédure de la CCJA énoncent que celle-ci peut être saisie d'un « *recours en cassation* ». Ainsi l'article 14, alinéa 3 précise : « *saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des États Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité* ». Ce même article complète en son alinéa 4, que la Cour « [...] *se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des États Parties dans les mêmes contentieux* ».

Cette saisine de la CCJA doit donc viser à l'appréciation de l'application des actes uniformes (1) ou des règlements OHADA (2).

#### ***1 - Les conditions relatives à l'application des actes uniformes***

Pour que le pourvoi en cassation devant la CCJA soit recevable, il faut, dans une première hypothèse, que le litige mette en cause l'application des Actes Uniformes. A cet égard, l'arsenal normatif de l'OHADA se constitue actuellement de dix actes uniformes, à savoir : l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, adopté à Cotonou (Bénin) le 17 avril 1997 et révisé à Lomé (Togo) le 15 décembre 2010 ; l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté à Cotonou le 17 avril 1997 et révisé le 30 janvier 2014 à Ouagadougou (Burkina Faso); l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, adopté le 10 avril 1998 à Libreville (Gabon) et révisé le 10 septembre 2015 à Grand Bassam (Côte d'Ivoire) ; l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, adopté à Cotonou le 17 avril 1997 et révisé à Lomé le 15 décembre 2010 ; l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, adopté le 24 mars 2000 à Yaoundé (Cameroun) et remplacé, le 26 janvier 2017 à Brazzaville (Congo), par l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière ; l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route, adopté à Yaoundé le 22 mars 2003 ; l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998 à Libreville ; l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, adopté le 11 mars 1999 à Ouagadougou et révisé le 23 novembre 2017 à Conakry

(Guinée) ; l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives adopté le 15 décembre 2010 à Lomé ; l'Acte uniforme relatif à la médiation adopté le 23 novembre 2017 à Conakry<sup>35</sup>.

Les actes uniformes sont « *des actes pris pour l'adoption des règles communes relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés, aux voies d'exécution, au régime de redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure [...]* »<sup>36</sup>.

Tous les litiges relatifs aux matières réglées par les Actes Uniformes peuvent faire l'objet de pourvoi devant la Cour. Dès lors, est irrecevable le pourvoi qui n'invoque la « *violation d'aucun Acte uniforme ou Règlement prévu par le Traité de l'OHADA* »<sup>37</sup>. Dans un autre arrêt<sup>38</sup>, la Cour a relevé que la « *requête aux fins de pourvoi* » soulève deux moyens de cassation, pris tous les deux « *du défaut de réponse à conclusions, défaut de base légale* » mais n'indique aucun Acte uniforme ou Règlement prévu au Traité dont l'application dans l'affaire justifie la saisine de la Cour ; elle a, en conséquence, jugé que ce recours, exercé au mépris des prescriptions de l'article 28.1 c) du Règlement, est « *irrecevable* ».

On s'interroge sur la compétence de la CCJA lorsqu'une matière est régie à la fois par une loi nationale et un Acte uniforme dans les termes non contraires. Qu'en est-il d'un pourvoi mixte ?<sup>39</sup> D'abord, si une partie saisit une juridiction suprême nationale puis la CCJA, il résulte de l'article 16 alinéa 1<sup>er</sup> du Traité que la saisine de la CCJA « *suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée* »<sup>40</sup>. Il n'y a donc lieu ni à irrecevabilité de ce fait du recours devant la CCJA<sup>41</sup>, dès lors que celui-ci a été formé dans le délai fixé par l'article 28 du Règlement<sup>42</sup>, ni à sursis à statuer<sup>43</sup>.

Ensuite, relevons que dans un arrêt du 3 mai 2013, la CCJA a souligné que, de jurisprudence constante, elle est compétente dès qu'une question relative à l'application d'un acte uniforme était posée, peu importe que des questions relevant du droit national soient également posées<sup>44</sup>. Elle a été jugé dans ce sens, dans un dossier de pourvoi mixte, que « *la Cour de cassation du Burkina Faso ayant relevé d'office la violation de l'article 9 de l'AUVE, a violé de manière flagrante l'article 14 du Traité et que sa décision est de ce fait nulle et non avenue en*

---

<sup>35</sup> V. tous ces textes in Joseph ISSA-SAYEGH, Paul-Gérard POUGOUE et Filiga Michel SAWADOGO, *OHADA. Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, op. cit.

<sup>36</sup> Article 2 du Traité OHADA.

<sup>37</sup> Arrêt N° 288/2020 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 rendu par la deuxième chambre de la Cour dans l'affaire OLAM INTERNATIONAL LIMITED SA (OLAM) contre la Société Commerciale d'Import-Export SARL (SOCIMEX).

<sup>38</sup> Arrêt N° 315/2020 du 22 octobre 2020 de la première chambre rendu dans l'affaire Société Générale de Banques en Guinée SA dite SGBG SA contre Société KADIL SARL, en présence de Sociétés MOTA ENGIL Engenharia e construção Africa et MOTA ENGIL Guinée SARL

<sup>39</sup> V. E. DEWEDI, « Le règlement des contentieux mixtes dans l'espace OHADA : la CCJA est-elle sortie de son lit ? », *Douala Legal Tech Forum*, 22 mai 2018.

<sup>40</sup> CCJA, 1<sup>ère</sup> ch., 26 mai 2016, n°095/2016.

<sup>41</sup> Pour un cas d'irrecevabilité, voir CCJA, 8 janvier 2004, n°002/2004. A rapprocher de CCJA, 2<sup>e</sup> ch., 27 mars 2008, n°008/2008.

<sup>42</sup> CCJA, Ass. Plén., 4 novembre 2014, n°102/2014.

<sup>43</sup> CCJA, 1<sup>ère</sup> ch., 30 juin 2009, n°039/2009. Dans cette affaire, la saisine de la CCJA était antérieure au rejet du pourvoi.

<sup>44</sup> V. Traité OHADA, Juriscope, 2016, commentaire article 18.

*application des dispositions de l'article 18 in fine dudit traité* »<sup>45</sup>. La CCJA se reconnaît ainsi une compétence générale en matière de pourvoi mixte. Cette jurisprudence est critiquée<sup>46</sup>. Pourtant elle a le mérite du réalisme et de l'efficacité. Elle permet d'obvier très utilement à un enchevêtrement inextricable de faits de déni de justice ou à une accumulation de mauvais jugements.

Ainsi se trouve donc délimité un des domaines de compétence de la CCJA, notamment l'exclusivité en matière de recours en cassation pour les contentieux se rapportant à l'application des Actes Uniformes. Cette compétence s'étend à l'application des règlements de l'Organisation.

## **2 - Les conditions relatives à l'application des règlements prévus au Traité**

Aux termes de l'article 14 alinéa 3 du Traité de l'OHADA : « *saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des Règlements prévus au présent Traité [...]* ». Il ressort donc de cet article que la CCJA peut connaître également des litiges relatifs à l'application des règlements prévus au Traité de l'OHADA.

Aux termes de l'article nouveau 4 du Traité, « *des règlements pour l'application du présent Traité... seront pris, chaque fois que de besoin, par le Conseil des Ministres, à la majorité absolue* ». Ce sont des actes pris par le Conseil des ministres pour l'application du Traité. Ils sont considérés comme étant de la même nature que celui-ci et sont d'application directe et obligatoire dans les États parties<sup>47</sup>. De portée générale, les règlements ont un champ d'application assez large : organisation et fonctionnement des institutions et des organes, procédure devant la CCJA, statut du personnel etc. Certains de ces actes présentent toutefois certaines spécificités quant à leur procédure d'adoption.

Se distinguant des Actes uniformes, l'avènement des règlements n'emprunte donc pas, pour la plupart d'entre eux, la procédure de ceux-ci. Ils sont directement préparés par le Secrétariat permanent et soumis au Conseil des Ministres. Ils sont pris à la majorité absolue par le Conseil des Ministres (article 4 du Traité) la règle de l'unanimité n'étant de mise en ce qui les concerne.

L'article 30 du Traité pose, par ailleurs, la règle générale suivant laquelle « *les décisions du Conseil des Ministres autres que celles prévues à l'article 8 [...] sont prises à la majorité absolue des États parties présents et votants [...]* ». Toutefois les règlements de procédure et d'arbitrage de la CCJA échappent à cette procédure simplifiée : elles obéissent plutôt à celle des Actes uniformes. Les articles 19 et 26 du Traité OHADA, précisent, en effet, que le

---

<sup>45</sup> CCJA, 2 mai 2013, n° 032/2013 ; v. sur ce point, en sens vainement contraire, Cour suprême du Congo, arrêt n° 35/GCS-2016, où la haute juridiction nationale congolaise statue que « *lorsqu'une décision émanant d'une cour d'appel de la République du Congo a fait application à la fois des règles de droit interne et des actes uniformes issus du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'OHADA, et si le pourvoi formé est porté devant la Cour suprême du Congo, celui-ci s'attache avant tout à rechercher si le pourvoi invoque des moyens séparables ou inséparables ou encore des moyens d'ordre public interne et des moyens liés à l'application des Actes uniformes* ».

<sup>46</sup> Voir, entre autres, Éric DEWEDI, « Le règlement des contentieux mixtes dans l'espace OHADA : la CCJA est-elle sortie de son lit ? », Wolters Kluwer France/ Actualités du droit, 8 mai 2018, <https://www.actualitesdudroit.fr/>.

<sup>47</sup> Hervé Magloire MONEBOULOU MINKADA, « L'expression de la souveraineté des États membres de l'OHADA : une solution au problème à l'intégration régionale », *Revue de l'ERSUMA*, n° 13, sept. 2013, p. 185, spéc. p. 200.

Règlement de procédure de même que le Règlement d'arbitrage de la CCJA sont adoptés « *dans les mêmes conditions prévues à l'article 8* », c'est-à-dire celles posées pour la création des Actes uniformes et qui font appel à l'unanimité des États parties. Ce n'est pas le cas des autres règlements pris par le Conseil des ministres.

Sont en vigueur aujourd'hui, principalement, le règlement de procédure de la CCJA, le règlement d'arbitrage de la CCJA, le règlement financier, et le règlement portant statut du personnel.

Conformément à l'article 14 alinéa 3 du Traité la CCJA a compétence pour connaître des litiges relatifs à l'application de ces règlements.

Les conditions du pourvoi en cassation devant la CCJA concernent non seulement l'application des textes OHADA, mais se rapportent aussi à des conditions substantielles spécifiques.

## **B - La nature des décisions déferées**

L'article 14, alinéa 3, du Traité prévoit que les décisions contre lesquelles les pourvois peuvent être formés devant la CCJA sont les arrêts ou les jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de fond des États parties à l'OHADA (1) et n'appliquant pas des sanctions pénales (2).

### ***1 - Les arrêts ou jugements rendus en dernier ressort***

Le pourvoi en cassation devant la CCJA, qui est un procès contre une décision, n'est en principe ouvert que contre les arrêts rendus par les Cours d'appel ou contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux, qu'il s'agisse d'une décision contentieuse ou gracieuse, convenue ou d'expédient.

Il n'est pas possible de former un pourvoi contre un jugement qui est ou était susceptible d'appel, c'est-à-dire un jugement qui n'est pas rendu en dernier ressort. Par contre, tout jugement rendu en dernier ressort peut être frappé de pourvoi en cassation car sa légalité peut être vérifiée par la juridiction de cassation, en l'occurrence la CCJA pour les affaires qui relèvent du droit OHADA.

La notion de jugement rendu en dernier ressort nécessite quelques précisions. On parle de dernier ressort lorsqu'un jugement rendu en première instance ne peut pas faire l'objet d'appel et donc être rejugé une seconde fois par la Cour d'appel. Cela arrive lorsque le litige concerne une créance ou l'exécution d'une obligation d'un montant n'excédant pas une somme dont le montant varie d'un État membre de l'OHADA à un autre.

Ainsi, par exemple, en République du Bénin « *les tribunaux de commerce statuent en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est inférieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA en principal. Ils statuent en premier ressort lorsque l'intérêt du litige est supérieur à cinq millions (5.000.000) de*



*francs CFA en principal ou est indéterminé, à charge d'appel devant la cour d'appel de commerce* »<sup>48</sup>.

En République de Côte d'Ivoire « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs* »<sup>49</sup>.

En République du Niger « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100.000.000) de francs CFA;*
- *en premier ressort, de toutes demandes d'une valeur supérieure à cent million (100.000.000) de francs CFA* »<sup>50</sup>.

Lorsque la demande excède ces taux de compétence ou que la valeur du litige est indéterminée, le jugement rendu par un tribunal peut faire l'objet d'appel.

Une précision supplémentaire tient en ce que, en principe, seuls les jugements statuant sur le fond sont susceptibles de pourvoi à l'exclusion de celles qui prescrivent des mesures d'administration judiciaire au cas où elles sont prises isolément de la décision de fond. Il en est ainsi sauf dans les cas où il n'y a pas un autre recours, le pourvoi en cassation restant alors malgré tout possible du fait qu'un excès de pouvoir a pu être commis par le juge ou qu'il a pu y avoir atteinte aux droits de la défense. Par exemple, sont susceptibles de pourvoi en cassation :

- les décisions qui, pour partie, tranchent dans leur dispositif sur le fond de l'affaire et, pour partie, ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ;
- les décisions qui, sans trancher sur le fond, mettent fin à l'instance en statuant sur une question de procédure ;
- les décisions de sursis à statuer ;
- certaines décisions prises dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif<sup>51</sup>.

Dans l'arrêt n° 007/2008, 28 février 2008, intervenu dans *l'affaire Société de Fournitures Industrielles du Cameroun dite SFIC SA c/ Liquidation Banque Méridien BIAO Cameroun*, la première chambre de la CCJA a jugé, sur le fondement des articles 40 alinéa 3 et 216-2° de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, alors en vigueur, que « *conformément aux dispositions [...] de l'article 40 alinéa 3 de l'Acte*

---

<sup>48</sup> Article 51.1, alinéa 2, de la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 - modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

<sup>49</sup> Article 10 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce.

<sup>50</sup> Article 18 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger.

<sup>51</sup> Serge GUINCHARD, Frédérique FERRAND, Cécile CHAINAIS, *Procédure civile. Droit interne et droit communautaire*, op. cit., n°s 1792 et s.

*uniforme [...], ladite ordonnance soit pouvait être frappée d'opposition dans un délai de 8 jours, soit que la juridiction compétente, à savoir le tribunal de grande instance du Wouri à Douala pouvait, dans le même délai s'en saisir d'office et la réformer ou l'annuler » et que dès lors, cette ordonnance du juge commissaire, attaquée devant elle, « n'étant [...] ni une décision rendue sur opposition, ni une décision rendue sur saisine d'office par la juridiction compétente, lesquelles décisions ne sont susceptibles que de pourvoi en cassation conformément à l'article 216 précité de l'Acte uniforme susvisé, elle ne saurait prématurément faire l'objet de pourvoi en cassation devant la cour de céans »<sup>52</sup>.*

D'une façon générale, les pourvois ne sont recevables que si la décision querellée a été rendue en dernier ressort. Le pourvoi est donc irrecevable si la décision est susceptible d'appel ou si le délai est expiré, la décision étant donc définitive et passée en force de chose jugée. Il importe peu que les décisions aient été contradictoires ou rendues par défaut. Il est possible de faire un pourvoi contre un jugement par défaut du moment où le délai de l'opposition est expiré. Celle-ci peut se combiner au pourvoi, comme pour le recours en révision.

La CCJA a rappelé dans plusieurs de ses arrêts, parfois très récents, l'impératif du respect de l'épuisement des voies de recours ouverts devant le juge du fond avant le recours en cassation devant elle.

Dans *l'affaire Société AFRICASTONES Sarl Contre Société AFRILAND FIRST BANK SA*, la Cour a retenu l'irrecevabilité du recours introduit par la demanderesse au pourvoi qui, ayant d'abord choisi d'attaquer par la voie d'appel le jugement n° 35, rendu le 08 janvier 2014, qui a donné lieu à l'arrêt N° 603/CIV rendu le 03 octobre 2018, se pourvoit en cassation contre le même jugement<sup>53</sup>.

De même, dans *l'affaire ELONGO YENE Jean Flavien Contre Société AFRILAND FIRST BANK SA*, la CCJA a statué comme suit : « *Attendu qu'aux termes de l'article 293 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « La décision judiciaire ou le procès-verbal d'adjudication établi par le notaire ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours, sans préjudice des dispositions de l'article 313 ci-dessous. » ; que les dispositions de l'article 313 auxquelles renvoie l'article 293 précité ne prévoient contre la décision judiciaire ou le procès-verbal d'adjudication établi par le notaire, que le recours par voie d'action principale en annulation portée devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle l'adjudication a été faite dans un délai de quinze jours suivant l'adjudication ; que dès lors, il y a lieu de déclarer manifestement irrecevable le recours formé par monsieur ELONGO YENE Jean Flavien contre le jugement d'adjudication n° 1215 rendu le 12 décembre 2012 par le Tribunal de grande instance du Mfoundi »<sup>54</sup>.*

Dans d'autres situations, la CCJA impose le respect du second degré de juridiction comme dans *l'affaire TCHOUBE Joseph Fabrice, TCHOUBE TAKALA Yves Léopold, TCHOUBE KENGO TADJA Henry Jason Contre Afriland First Bank*. La troisième chambre a déclaré irrecevable à un stade de la procédure où le jugement attaqué était susceptible d'appel, sur le fondement de l'article 300 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui prévoit que « *les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance ou sur des*

---

<sup>52</sup> Grandes décisions, p. 273.

<sup>53</sup> CCJA, 3<sup>e</sup> Ch., Audience publique du 08 avril 2021, Arrêt n° 053/2021 du 08 avril 2021.

<sup>54</sup> CCJA, 3<sup>e</sup> ch., arrêt n° 055/2021 du 08 avril 2021.

*moyens de fond tirés de l'incapacité d'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis. [...] ».* Or, dans l'espèce, le jugement dont pourvoi a statué sur la prescription de la créance comme plaidée au principal par les demandeurs<sup>55</sup>. C'est dans le même sens que la deuxième chambre de la CCJA a pris son arrêt dans *l'Affaire NOUMO Angelbert contre Mutuelle Communautaire de Nkongsamba (MC2)* en opinant « *qu'il résulte de la combinaison des articles 293 et 313 AUPRSVE que la seule voie de recours admise contre le jugement d'adjudication est le recours en annulation qui s'exerce seulement par voie d'action principale en annulation portée devant les juridictions d'instance ; qu'en l'espèce, le requérant a introduit directement un pourvoi contre le jugement d'adjudication n°71 du 14 décembre 2017 ; que le jugement d'adjudication n'étant pas directement susceptible de pourvoi, il échet de déclarer le recours irrecevable* »<sup>56</sup>.

La CCJA s'est, par contre, déclarée compétente pour connaître des arrêts des Cours suprêmes nationales intervenant sur le droit OHADA comme décisions rendues en dernier ressort. C'est la substance de l'arrêt n° 329/2020 du 22 octobre 2020 de la première chambre rendu dans *l'affaire Société SOGAD BTP S.A. contre ORABANK GABON SA*. La Cour y observait que « [...] l'alinéa 4 dudit article 14 [du Traité OHADA] énonce justement que la Cour « se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des États parties dans les mêmes contentieux » ; qu'en l'espèce, l'ordonnance querellée, prise en dernier ressort à la suite d'une procédure de saisie-attribution des créances régie par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, n'est pas « susceptible d'appel » ; qu'elle est bien susceptible de recours devant la Cour de céans »<sup>57</sup>.

Ainsi, lorsqu'une juridiction a statué en dernier ressort sur un contentieux relevant d'un Acte uniforme, le contrôle de sa décision relève non de sa juridiction suprême nationale mais, directement, de la CCJA. Ce transfert de compétence a froissé les Cours suprêmes nationales qui se sont senties dépossédées d'une partie importante du contentieux qui leur était dévolu<sup>58</sup>. Il reste que l'éviction des juridictions suprêmes nationales du contentieux relatif au droit OHADA est justifiée par les dysfonctionnements qu'elles ont parfois pu connaître<sup>59</sup>.

Il reste la procédure *sui generis* instaurée par l'article 18 du Traité OHADA<sup>60</sup> et organisée par l'article 52 du Règlement de procédure. Pour qu'un recours en cassation fondé sur ce texte soit recevable, il faut la réunion des quatre conditions suivantes :

- la décision querellée doit avoir été rendue par une juridiction nationale de cassation ;
- le litige doit porter sur des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au Traité ;
- le demandeur au pourvoi doit avoir soulevé en vain l'incompétence de la juridiction nationale de cassation ;

---

<sup>55</sup> CCJA, 3<sup>e</sup> ch., arrêt n° 058/2021 du 08 avril 2021.

<sup>56</sup> Arrêt N° 030/2021 du 25 février 2021.

<sup>57</sup> CCJA, 1<sup>e</sup> ch., arrêt n° 329/2020 du 22 octobre 2020.

<sup>58</sup> A. A. SHAMSIDINE, « Les problèmes de cohabitation entre la cour commune de justice et d'arbitrage et les cours nationales de cassation », *Revue de droit uniforme*, n°3, p. 85.

<sup>59</sup> J. YADO TOE, « La problématique actuelle de l'harmonisation du droit des affaires par l'OHADA », *Revue de droit uniforme*, 2008, p. 23 et s., spéc. p. 28.

<sup>60</sup> L'article 18 du Traité OHADA dispose : « Toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation estime que cette juridiction a, dans un litige la concernant, méconnu la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. »

- la CCJA doit avoir été saisie dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la haute juridiction nationale.

Lorsque ces quatre conditions sont remplies la compétence de la CCJA est exclusive même si l'on se trouve face à un pourvoi mixte où le demandeur invoque à la fois la violation d'un acte uniforme et des règles de droit national, c'est-à-dire en présence d'un pourvoi mixte<sup>61</sup>.

La haute juridiction a notamment précisé, dans son arrêt n° 009/2003 du 24 avril 2003, qu'elle « ne peut être saisie d'un recours dirigé contre une décision rendue par une juridiction nationale statuant en cassation, en application de l'article 18 susvisé, qu'à la condition que l'incompétence de ladite juridiction nationale ait été soulevée au préalable devant celle-ci »<sup>62</sup>.

Il importe de préciser qu'en cas d'annulation de l'arrêt d'une juridiction nationale, dans ces conditions, la CCJA ne peut évoquer l'affaire dans la même décision. Il appartient donc à la partie qui y a intérêt à la saisir, dans un délai de deux mois, d'un recours contre la décision des juges du fond. On retrouve donc en semblable hypothèse la procédure ordinaire de saisine de la haute juridiction<sup>63</sup>.

En revanche, la CCJA décline sa compétence pour connaître du pourvoi lorsque la décision attaquée applique les sanctions pénales.

## ***2 - Les décisions n'appliquant pas des sanctions pénales***

Dans un arrêt n° 053/2012 du 07 juin 2012, intervenu dans *l'affaire Etondé Ekoto Édouard Nathanaël contre Port Autonome de Douala et le Ministère Public*<sup>64</sup>, la CCJA a statué qu'elle « ne peut connaître, par la voie du recours en cassation, des affaires qui, bien que soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au Traité, concernent des décisions appliquant des sanctions pénales » ces dernières ayant été expressément exclues de son champ de compétence.

Plus récemment, la troisième chambre de la CCJA a rappelé cette exigence dans *l'affaire Société Fûts Métalliques de l'Ouest Africain (FUMOA) c/ Monsieur Sultanali ESMAIL*<sup>65</sup>. La Cour y souligne qu'elle peut uniquement se prononcer « sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions d'appel des États parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au Traité, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales ».

L'analyse des dispositions de l'article 14, alinéa 3, *in fine* invite effectivement à écarter la compétence de la CCJA dès lors que la décision critiquée « applique des sanctions pénales ». Cette disposition, perçue comme le signe d'un musellement de la compétence de la CCJA à

---

<sup>61</sup> Voir, notamment, CCJA, arrêt n° 032/2013 du 2 mai 2013 : *Rec. CCJA* n° 20, vol. 1, 2013, p. 142, *Ohadata* J-15-32 ; dans le même sens, CCJA, arrêt n° 27/2014 du 13 mars 2014.

<sup>62</sup> *Ohadata* J-03-195.

<sup>63</sup> CCJA, arrêt n° 015/2008 du 24 avr. 2008 : *Ohadata* J-09-106 ; CCJA, arrêt n° 050/2012 du 7 juin 2012 : *Ohadata* J-14-81 ; CCJA, arrêt n° 003/2013 du 7 mars 2013 ; CCJA, arrêt n° 032/2013 du 2 mai 2013.

<sup>64</sup> *Ohadata* n° J-14-79.

<sup>65</sup> CCJA, arrêt n° 083/2016 du 28 avril 2016.

travers la limitation de l'objet du pourvoi<sup>66</sup>, est *a priori* compréhensible au regard de l'option de « *concours voulu de compétences normatives* » entre l'OHADA et les États parties au Traité<sup>67</sup>. En effet, aux termes de l'article 5, alinéa 2, du Traité, « *les Actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale* » et « *les États parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues* ». L'exclusion de la compétence de la CCJA pour apprécier la régularité des décisions judiciaires prononçant des sanctions pénales est donc la mise en œuvre de ce renvoi de pénalité retenu par le Traité OHADA<sup>68</sup>.

Dans la doctrine, certains auteurs ont déduit de cette option du Traité OHADA, qu'en définitive, la CCJA n'est tout simplement pas compétente en matière pénale<sup>69</sup>. D'autres auteurs ont exprimé une opinion différente. Pour ces derniers, la Cour doit rester compétente lorsque le pourvoi est fondé sur la violation d'un Acte uniforme établissant une incrimination ; il s'agit, en effet, aux yeux de ces derniers, d'éviter qu'il y ait autant d'interprétation du même texte qu'autant d'États parties au Traité OHADA<sup>70</sup>. On a affirmé que le juge national est chargé seulement d'appliquer la sanction et sera, chaque fois que de besoin, obligé de renvoyer la question de la qualification à la CCJA, chargée d'assurer l'harmonisation de l'interprétation et de l'application des actes uniformes. On a pu ainsi proclamer péremptoirement que la Cour communautaire « *est seule compétente pour juger de la qualification des faits relevant des incriminations de l'OHADA* »<sup>71</sup>.

La difficulté ici est que, outre les décisions d'abandon de poursuite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, pouvant permettre un recours en cassation au Ministère public ou à la partie civile, il n'est pas imaginable d'avoir des décisions correctionnelles ou criminelles portant uniquement sur l'incrimination dans l'espace OHADA. Dans les règles de la procédure pénale largement partagée par les États membres de l'OHADA, la décision sur la culpabilité, en matière correctionnelle ou en matière criminelle, n'est pas, d'ordinaire, séparée de celle qui condamne.

En réalité on perçoit bien, au vu de l'article 14, alinéa 3 et 4, du Traité OHADA et des arrêts rendus sur ce point par la CCJA, qu'il est impossible à une personne condamnée de contester la régularité de la faute pénale mise à sa charge sur la base des éléments matériel et moral découlant d'un acte uniforme. Son intérêt pour former un recours en cassation, seule voie qui devrait s'offrir à elle en l'occurrence, gît dans sa condamnation. En toute justice, cette

---

<sup>66</sup> René NJEUFACK TEMGWA, *Précisions sur la compétence judiciaire de la CCJA*, in *Les Réformes de droit privé en Afrique. Actes du colloque organisé par le Laboratoire d'Études et de Recherche sur le Droit et les Affaires en Afrique (LERDA)*, 13-14 novembre 2014-Université de Dschang (Cameroun), PUA, 2016, p. 405.

<sup>67</sup> Ndiaw DIOUF, « Actes uniformes et droit pénal des États signataires du Traité de l'OHADA : la difficile émergence d'un droit communautaire dans l'espace OHADA », *OHADATA D-05-41*.

<sup>68</sup> Voir sur ce point, Dorothé Cossi SOSSA, « Une branche du droit controuée : le droit pénal communautaire des affaires OHADA », in : *Justice et intégration. Mélanges en l'honneur du Professeur Ndiaw DIOUF. Tome II : intégration*, pp. 631 et s. ; *Ohadata D-21-30* ; PENANT, n° 917, octobre – décembre 2021, pp. 487 et s. (avec une modification du titre du texte « une branche du droit controversée : la droit pénal communautaire des affaires OHADA »).

<sup>69</sup> Paul-Gérard POUGOUE, *Présentation générale et procédure en OHADA*, Yaoundé, Presses universitaires d'Afrique (collection Droit uniforme), 1998, p. 15 ; Roger SOCKENG, « Les péripéties de la naissance d'un droit pénal des affaires OHADA », *Recueil des cours de l'ERSUMA. Droit pénal des affaires OHADA 2008-2014*, ERSUMA, 2015, p. 144.

<sup>70</sup> Ndiaw DIOUF, « Actes uniformes et droit pénal des États signataires du Traité de l'OHADA : la difficile émergence d'un droit pénal communautaire des affaires dans l'espace OHADA », *loc. cit.*, p. 13.

<sup>71</sup> Édouard KITIO, « Le contentieux du droit pénal des affaires devant les hautes juridictions nationales et devant la CCJA » *Recueil des cours de l'ERSUMA. Droit pénal des affaires OHADA 2008-2014*, ERSUMA, 2015, p. 164.

considération de l'intérêt de la personne condamnée, qui participe du souci majeur du respect de sa liberté et de la protection de son patrimoine, devrait être prééminente dans ce débat. Or voilà que la décision de condamnation pénale est synonyme d'une impossibilité de saisine de la Cour par ce recours.

Il est vrai, qu'il reste que la saisine de la Cour pourrait également s'opérer par la voie consultative<sup>72</sup>. Saisie pour consultation, la Haute Juridiction émet des avis pour accompagner l'interprétation et l'application communes du droit primaire et du droit dérivé de l'Organisation. Mais la voie consultative n'est pas ouverte aux parties. Elle est exclusivement réservée aux États parties, au Conseil des ministres, au Secrétariat permanent ainsi qu'aux juridictions nationales<sup>73</sup>. D'ailleurs, quel aurait pu être l'intérêt d'une telle voie pour une personne détenue, par exemple, alors qu'elle ne peut aboutir qu'à un avis consultatif et non à un arrêt exécutoire.

En somme les termes, très clairs, de l'article 14, alinéa 3, du Traité OHADA et l'interprétation qui en a été logiquement déduite par la CCJA, ne sont pas, en définitive, annonciateurs du développement d'un contentieux pénal réellement utile, au niveau de cette juridiction communautaire.

Cette situation remet à l'ordre du jour la proposition de la doctrine qui préconisait, trouvant malavisée la « *compétence partagée avec la CCJA, pour la constitution de l'infraction, et la juridiction suprême nationale pour la sanction* », que « *l'interprétation de l'art. 14 al. 3 in fine [conduise] à une interdiction pour la CCJA de connaître de toute décision pénale et non seulement de celles appliquant des sanctions pénales* »<sup>74</sup>. Elle vient, en tous les cas, souligner que le droit pénal des affaires inspiré par l'OHADA n'a jamais été, dans le fond, conçu comme une affaire communautaire.

\*

## CONCLUSION

Pour être recevable et produire son plein effet, l'acte de pourvoi doit, sur la forme, réunir un certain nombre de conditions. Ainsi, peuvent former pourvoi, devant la CCJA, les personnes qui ont été parties ou représentées devant les juges du fond. En plus, toute partie à un litige devant la CCJA doit agir dans un délai déterminé et se faire représenter par un conseil.

Sur le fond, la première condition substantielle, pour que le pourvoi devant la CCJA soit reçu par la haute juridiction, tient dans l'invocation de la mauvaise application des textes de l'OHADA.

Par ailleurs, la décision querellée doit avoir été rendue en dernier ressort. L'article 14, alinéa 3 précise, en effet, que sont concernées les arrêts ou jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de fond des États parties à l'OHADA et n'appliquant pas de sanctions pénales.

Cette saisine doit, en plus, viser à l'appréciation de l'application des actes uniformes ou des règlements de l'OHADA. Elle est possible même si l'appréciation du dossier fait concurremment appel à un droit national et au droit communautaire OHADA.

---

<sup>72</sup> V. l'article 14, alinéa 2, du Traité.

<sup>73</sup> *Ibid.* de même que l'article 7, alinéa 3, du Traité.

<sup>74</sup> Joseph Issa-Sayegh et Paul-Gérard Pougoué, « L'OHADA : défis, problèmes et tentatives de solutions », *loc. cit.*, p. 467.

La rigueur procédurale, qui encadre la recevabilité du pourvoi en cassation devant la CCJA, ne saurait, à nos yeux, être regardée comme un formalisme excessif c'est-à-dire un formalisme « *qui n'est pas justifié par la protection d'un intérêt digne de considération ou qui complique inutilement l'application du droit matériel* » et constituant de ce fait « *un déni de justice formel* »<sup>75</sup>.

Le formalisme édicté par les textes de l'OHADA, pour le recours en cassation devant la juridiction communautaire, offre bien, comme il est coutume de le rechercher dans tout procès moderne, une « *protection contre l'arbitraire du juge* » en même temps « *qu'une garantie de la liberté de la défense [...]* ». Les inconvénients de ce formalisme sont d'ailleurs « *atténués par la présence des avocats* »<sup>76</sup> qui est obligatoire devant la CCJA. Fondamentalement, le formalisme protège les droits du justiciable<sup>77</sup> et est pleinement justifié.

Cela étant, en dépit du caractère obligatoire du ministère d'avocat devant la CCJA, on est frappé, au vu des nombreuses décisions de la haute juridiction examinées dans la présente étude, par la fréquence des arrêts d'irrecevabilité intervenus. On pourrait se demander si cette situation était délibérée et emprunterait sa régularité décevante aux manœuvres dilatoires, toujours réelles chez certains professionnels des joutes judiciaires. Ceux-ci en font, à tort ou à raison, une arme de bonne guerre surtout lorsque la décision attaquée n'a pas encore pu être exécutée.

S'agirait-il, au contraire, d'une légèreté de la part de ces professionnels, qui serait révélatrice d'une crise liée à un certain défaut de maîtrise du métier ? Dans ce dernier cas, il nous semble que s'imposerait réellement une formation continue sérieuse et courageuse des membres des barreaux de l'espace OHADA. /-

---

<sup>75</sup> Arrêt de la 1<sup>ère</sup> Cour de droit public du 21 avril 1982 dans *la cause P. c. B.* et Cour de cassation civile du Canton de Neuchâtel (recours de droit public), <https://www.servat.unibe.ch/>.

<sup>76</sup> Serge GUINCHARD, Frédérique FERRAND, Cécile CHAINAIS, *op.cit.*, n° 12.

<sup>77</sup> Loïc CADIET, *Droit judiciaire privé*, deuxième édition, Paris Litec, 1998, n° 28.